



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET DES EAUX PLUVIALES DU P.U.P. DU STOCKGARTEN
SUR LA COMMUNE DE BETTING**

Dossier n° 57-2014-00129

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle
- VU L'arrêté DCTAJ n° 2013-A-39 du 17 octobre 2013 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 27 octobre 2014 présenté par la commune de BETTING enregistré sous le n°57-2014-00129.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE
SUIVANT :**

**M. le Maire de la Commune de BETTING
2, rue de l'Eglise
57800 BETTING**

concernant le rejet des eaux pluviales du P.U.P. du "Stockgarten", accessible par la rue de la Libération à 57800 BETTING.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Néant

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement, cependant ce délai de deux mois est augmenté dans le cas présent, d'un délai supplémentaire nécessaire au maître d'ouvrage pour présenter les compléments nécessaires à l'instruction du dossier de déclaration, telles que demandées par le courrier du 04 novembre 2014, ci-joint.

Durant ce délai, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de BETTING où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 04 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

REJET D'EAUX PLUVIALES du lotissement "P.U.P. Du Stockgarten" sur la commune de BETTING

Récépissé/Autorisation n°57-2014-00129

GENERALITES

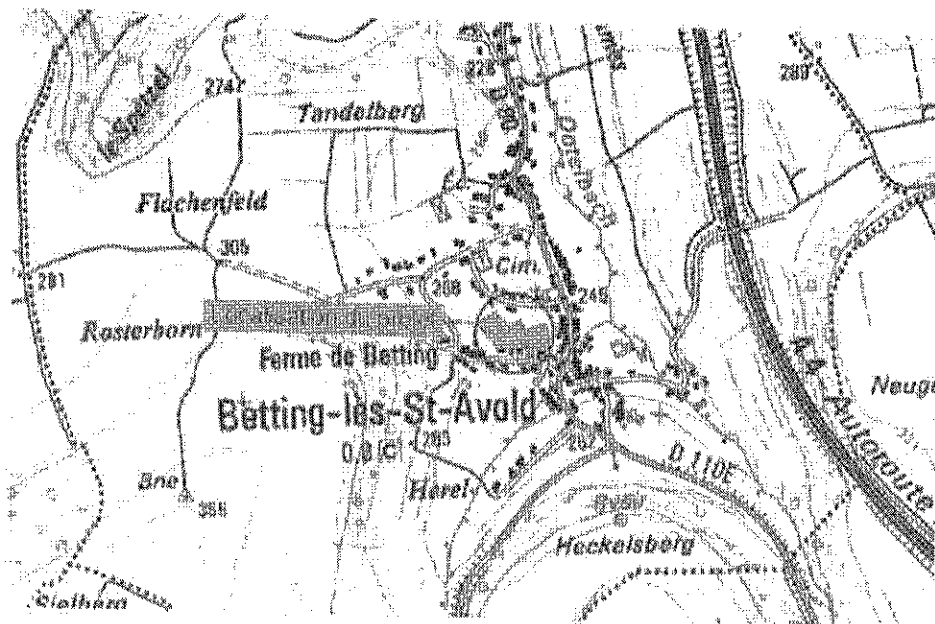
Maître d'ouvrage : Commune de BETTING
2, rue de l'Eglise
57800 BETTING

Tél : 03 87 04 40 01

Fax : 03 87 04 16 26

Mail : mairie-betting@wanadoo.fr

Plan de situation du IOTA



DONNEES TECHNIQUES

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m ³)	Type de rétention et traitement
1,22	31	10	10	66	La rétention du projet se fait par plusieurs bassins reliés en série de capacité de stockage respectivement de 28 + 9 + 14 + 12 + 3 soit un total cumulé de 66 m ³ - Régulateurs de débit type orifice calibré par vanne murale ou orifice calibré par un diamètre réduit et enfin par deux régulateurs type WAVIN CORSO ou équivalent.

					- Vanne murale d'isolement est prévue dans le regard RvP13 en sortie du dernier bassin de rétention à ciel ouvert..
--	--	--	--	--	---

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : Cours d'eau du Dotelbach

Nom de la masse d'eau (et code de la masse d'eau) : La Rosselle 2 – FRCR 456

Type de rétention / traitement :

La rétention du projet se fait par plusieurs bassins végétalisés avec traitement paysager reliés en série

- Une 1ère rétention dans un bassin à ciel ouvert de 28 m³ équipé d'une grille de protection, d'un régulateur de débit à 10 l/s type WAVIN CORSO et d'un enrochement;

- Une 2ème et 3ème rétention à ciel ouvert de respectivement 9 m³ et 14 m³ équipée chacune d'une grille de protection et d'un orifice calibré ;

- Une 4ème rétention sous la forme d'un bassin à ciel ouvert de 12 m³, équipé d'une grille de protection, d'un régulateur de débit de 10 l/s type WAVIN CORSO et d'un enrochement

- Une 5ème et dernière rétention de 3 m³, de type linéaire composée par 3 tronçons de canalisation PVC de Ø 200 et 400 mm, équipée d'un orifice calibré par vanne murale avant raccordement sur le collecteur pluvial communal existant.

Le prétraitement de la pollution chronique est réalisé par décantation dans les bassins de rétention successifs réalisés en cascade..

Enrochement en sortie des bassins 1 et 4 pour dissiper l'énergie en cas de surverse de ces bassins. L'eau sera recueillie par les avaloirs situés dans la rue de l'Eglise.

Vanne murale dans le regard RvP13 en sortie du dernier bassin de rétention à ciel ouvert (4) pour confiner et récupérer par pompage toute pollution accidentelle.

Canalisation en PVC jusqu'au collecteur pluvial existant dans la rue de la Libération.
